
**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'EYGLIERS**

Séance du : 30 mai 2024

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 30 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Eyglisiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anne CHOUVET, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 14, présents : 11 ; votants : 14

Présents : Mesdames et Messieurs Anne CHOUVET, Jean-François PORTET, Joseph DEVEVEY, Tom VAN DE VELDE, Agnès SIMOND, Marietta DE WEERT, Anne-Laure DUPASQUIER, Eric COUDRON, Jacques ROUX, Mickaël CHEBANCE, Vincent PELLETIER

Absents :

Procuration : Etienne HUMBERT (procuration à Anne CHOUVET), Jean-Marc POUILLILIAN (procuration à Marietta DE WEERT), Séverine QUICHOT (procuration à Anne-Laure DUPASQUIER)

Secrétaire de séance : Anne-Laure DUPASQUIER

Objet : Approbation de la modification des statuts du Parc Naturel Régional du Queyras

Le Parc Naturel Régional du Queyras est en période de révision de sa charte et, pendant cette période de « hors classement », il est nécessaire de sécuriser l'existence juridique du Syndicat Mixte du Parc et d'améliorer le fonctionnement du Conseil syndical.

Les articles 2, 7, 8 et 10 ont été modifiés par les membres du Comité syndical du Parc lors de sa réunion du 26 mars 2024. Les communes membres sont appelées à délibérer de façon concordante dans un délai de trois mois à compter de la notification de la modification des statuts.

Les modifications apportées sont les suivantes :

Article 2 :

Version actuelle :

« Le Parc assure, dans les conditions prévues par la loi, la révision de la Charte du Parc »

Nouvelle version :

« Le Parc assure, dans les conditions prévues par la loi, la révision de la Charte du Parc ; il contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au renouvellement du classement. »

Article 7 :

Version actuelle :

« Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués, désignés par les membres du Syndicat mixte, répartis dans les collèges suivants :

Collège de la Région : 2 délégués (et 2 suppléants) désignés parmi les conseillers régionaux par le Président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chaque délégué disposant de 6 voix.

Collège du Département : 2 délégués (et 2 suppléants) désignés par le Département des Hautes-Alpes, chaque délégué disposant de 3 voix

Le nombre total de voix des représentants de la Région et du Département est limité à 49 % maximum des voix du Comité syndical. Celui de la Région est au minimum de 30 % des voix du Comité syndical.

Collège des communes : 2 délégués désignés par chaque commune adhérente totalement intégrée dans le territoire du Parc et 1 délégué (et 1 suppléant) désigné par chaque commune adhérente partiellement incluse dans le territoire du Parc, chaque délégué disposant de 1 voix

Collège des EPCI : 2 délégués (et 2 suppléants) désignés par l'EPCI adhérent, chaque délégué disposant de 1 voix. »

Nouvelle version :

« Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués, désignés par les membres du Syndicat mixte, répartis ainsi :

Région : 2 délégués (et 2 suppléants) désignés parmi les conseillers régionaux par le Président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chaque délégué disposant de 6 voix.

Département : 2 délégués (et 2 suppléants) désignés par le Département des Hautes-Alpes, chaque délégué disposant de 3 voix

Le nombre total de voix des représentants de la Région et du Département est limité à 49 % maximum des voix du Comité syndical. Celui de la Région est au minimum de 30 % des voix du Comité syndical.

Communes : 2 délégués désignés par chaque commune adhérente totalement intégrée dans le territoire du Parc et 1 délégué (et 1 suppléant) désigné par chaque commune adhérente partiellement incluse dans le territoire du Parc, chaque délégué disposant de 1 voix

EPCI : 2 délégués (et 2 suppléants) désignés par l'EPCI adhérent, chaque délégué disposant de 1 voix. »

Article 8 :

Version actuelle :

« Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses délégués est présente ou représentée ».

Nouvelle version :

« Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses délégués est présente physiquement ou par visio-conférence ou représentée ».

Version actuelle :

« Un délégué peut donner, en cas d'absence de suppléance, un autre délégué du même collège pouvoir écrit de voter en son nom »

Nouvelle version :

« Un délégué peut donner, en cas d'absence de suppléance, à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom ».

Article 10 :

Version actuelle :

« Les membres du bureau sont élus par collège à raison de :

3 représentants des communes, chacun ayant une voix délibérative

1 représentant de la Communauté de Communes avec une voix délibérative

1 représentant du Département avec une voix délibérative

1 représentant de la Région avec une voix délibérative »

Nouvelle version :

« Les membres du bureau sont élus à raison de :

3 représentants des communes, chacun ayant une voix délibérative

1 représentant de la Communauté de Communes avec une voix délibérative

1 représentant du Département avec une voix délibérative

1 représentant de la Région avec une voix délibérative »

Version actuelle :

« En cas de démission, de décès ou de vacance définitive d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement par un délégué issu du même collège au cours d'une élection partielle organisée lors de la réunion suivante du Comité syndical. »

Nouvelle version :

« En cas de démission, de décès ou de vacance définitive d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement par un délégué au cours d'une élection partielle organisée lors de la réunion suivante du Comité syndical. »

Version actuelle :

« Le quorum permettant au Bureau de se réunir valablement est atteint quand la majorité de ses membres en exercice au moins est présente »

Nouvelle version :

« Le quorum permettant au Bureau de se réunir valablement est atteint quand la majorité de ses membres en exercice au moins est présente physiquement ou en visio-conférence »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

Vote :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

- **APPROUVE** les modifications apportées aux articles 2, 7, 8 et 10 des statuts du Parc Naturel Régional du Queyras
- **CHARGE** Madame le Maire de transmettre cette délibération à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Queyras

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire,

Anne CHOUVET

